



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

n° 2007 - 9 - 3 du - 9 JAN 2007

portant autorisation (renouvellement) d'exploiter une carrière, une installation de 1^{er} traitement de matériaux et une station de transit de matériaux minéraux solides, par la Sté TEGRAL sur les communes de BALDERSHEIM et BATTENHEIM, au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement

*LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National et du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le Code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** le Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 février 1998 mis à jour le 3 février 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1988 modifié (ZERC I, II, et III) et du 9 juillet 2004 prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC III, n°2) dans le département du Haut-Rhin,
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin- Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- VU** le SAGE III- Nappe- Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- VU** les plans d'occupation des sols des communes de BALDERSHEIM et de BATTENHEIM,
- VU** la demande déposée en préfecture le 23 décembre 2005 par laquelle la société TEGRAL sollicite :

- le renouvellement (25 ans) pour l'exploitation de la carrière située en ZERC III n°2 (rubrique 2510),
- le transfert des installations de premier traitement vers les terrains localisés au Sud de la RD 20 bis (rubrique 2515),
- la régularisation de l'installation de recyclage mobile existante qui traite des matériaux inertes provenant du BTP (rubrique 2515),
- le stockage temporaire de produits de recyclage du BTP et de produits de carrière provenant de la carrière VEUVE GERTEIS à Sausheim (rubrique 2517)

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 30 mai au 30 juin 2006,

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, du 13 octobre 2006

VU l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 14 décembre 2006,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le phasage d'exploitation et la remise en état coordonnée des terrains, les garanties financières de remise en état des sols, la levée régulière d'un plan d'avancement des travaux, la mise en place de moyens d'interdiction d'accès aux parties dangereuses du site (vérification des bornes), les distances de recul permettant notamment de garantir la stabilité des terrains riverains, l'interdiction de remblayage, la mise en œuvre de moyens de protection des sols et sous-sols dans le cadre des opérations d'alimentation en carburant, le traitement des eaux pluviales de ruissellement de l'aire de distribution de carburant, le contrôle de la qualité des rejets d'eau pluviale, les valeurs limites d'émission s'agissant du rejet des eaux de lavage de matériaux dans le plan d'eau de la carrière, les valeurs limites de bruit et le contrôle des niveaux sonores, la surveillance de la qualité des eaux souterraines, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation respect du POS, schéma des carrières du département, ainsi que les mesures techniques suivantes :

- mise en place d'un dispositif de clôture,
- mise en place d'une aire étanche pour les opérations d'alimentation en carburant, drainage et traitement des eaux pluviales de ruissellement de cette aire étanche sur décanteur/ déshuileur équipé d'un dispositif d'obturation automatique,
- limitation de la circulation des véhicules et arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, recouvrement d'enrobé et nettoyage régulier de l'aire d'accès au site,
- maintien de banquettes de protection réglementaire de talus de pente réglementaire permettant d'assurer la stabilité des fronts,
- gestion des déchets,
- contrôle annuel de la qualité des eaux de lavage de matériaux avant rejet au plan d'eau,

- mise en place d'un dispositif de contrôle de la qualité des eaux souterraines et surveillance,
 - remise en état du site en vue de son ultérieure vocation écologique,
- prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que la carrière et des diverses installations figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter se situent en zone Ng du plan local d'urbanisme de la commune de BATTENHEIM et en zones Nca et Uea du document d'urbanisme de la commune de BALDERSHEIM qui n'autorise dans ces zones que l'ouverture, l'exploitation de carrières et / ou les installations nécessaires à la fabrication de produits dérivés de l'exploitation des carrières,

CONSIDERANT que la station de transit et l'installation de recyclage de matériaux inertes provenant du BTP ne sont pas directement nécessaires à la fabrication de produits dérivés de l'exploitation des carrières et qu'en conséquence elles ne peuvent être autorisées dans le périmètre d'exploitation du site de la carrière et de son installation de 1^{er} traitement,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I- PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société TEGRAL, dont le siège social est route de Bantzenheim BP 10063, 68 392 BALDERSHEIM CEDEX est autorisée à :

- poursuivre l'exploitation à sec et en eau d'une carrière de sable et gravier,
- poursuivre l'exploitation d'une installation de 1^{er} traitement de matériaux et transférer cette installation vers les terrains localisés au Sud de la RD 20 bis,
- stocker et traiter des produits de carrière provenant de la carrière VEUVE GERTEIS située à Sausheim.

sur le territoire des communes de BALDERSHEIM et BATTENHEIM.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière	2510-1	A 3 km	Superficie sollicitée en renouvellement : 19 ha 88 a 58 ca tonnage annuel maximal à extraire : 180.000 t tonnage annuel moyen à extraire : 100.000 t quantité totale autorisée à extraire :

			2.380.000 t
Station de transit de produits minéraux	2517-1	A 3 km	stockage de produits minéraux (carrière VEUVE GERTEIS) : 100.000 t/an
Broyage, concassage et criblage	2515-1	A 2 km	2 unités de puissance totale 1158 kW

Compte tenu des documents d'urbanisme des communes de BALDERSHEIM et de BATTENHEIM, l'exploitation d'une installation de recyclage et d'une station de transit de matériaux inertes provenant du BTP, est interdite dans le périmètre du site de la carrière, autorisé par le présent arrêté et au niveau des terrains localisés au Sud de la RD 20 bis qui accueilleront les installations de 1^{er} traitement.

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa notification.
Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf mois avant cette échéance et la remise en état six mois avant cette échéance.

Article 3 - PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé est limité :

- aux parcelles suivantes :

Commune	Lieu dit	Section	Parcelle	Superficie sollicitée en renouvellement
Baldersheim	Schnepfenstangen	21	25	1341
			28	10121
			115	23814
			116	19100
			117	6020
			118	35167
Battenheim	Oberhartfeld	31	17	1669
			18	9329
			19	41735
			20	33827
			21	16835

TOTAL	198 858 m ²
--------------	------------------------

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspecteur des installations classées.

II- RÈGLES GÉNÉRALES

Article 4 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté,

Article 5 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 8 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

- I. Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant notifie cet arrêt au préfet au moins six mois avant celui-ci.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

- II. Il est joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

Ce mémoire indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitation d'accès au site,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Article 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES :

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent toujours

être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,

- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique,
- assure la possibilité d'accès à n'importe quel point du plan d'eau pour des véhicules de secours et la présence de barques de secours et de bouées de sauvetage pour son personnel ou toute autre personne pouvant avoir l'opportunité de les utiliser notamment en cas d'accident d'aéronef.

Article 10 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION :

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires mentionnés ci-dessus.

Cette déclaration est transmise en trois exemplaires au Préfet et est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 31 du présent arrêté.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 11 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. La conception des dispositifs d'interdiction d'accès aux parties dangereuses du site ne doit pas nuire à la réalisation des travaux de remise en état. Plus particulièrement dans le cadre de la réalisation de merlons périphériques avec des terres de découverte, l'exploitant devra pouvoir disposer de suffisamment de terres de découverte pour mener à bien les travaux de remise en état prévus à l'article 30 du présent arrêté.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 12 - DISTANCES DE REcul – PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS :

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 13 - POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE :

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état, est interdit.

Toutefois pour l'activité de lavage des matériaux au niveau de l'installation de 1^{er} traitement de matériaux citée à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant est autorisé à pomper dans les eaux souterraines, à un débit de 220 m³/h, conformément aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

Ces eaux seront évacuées, après lavage des matériaux, conformément aux dispositions de l'article 23.1 du présent arrêté.

Article 14 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES :

Article 14.1. Matérialisation des distances de sécurité. Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 12.

Article 14.2. Défrichage. Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et en conformité à l'arrêté de déboisement n°2005-49-27 du 18 février 2005.

Article 14.3. Décapage. Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décaper,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines,

Article 14.4. Découvertes archéologiques. Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 14.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Article 14.6. Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères. Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

Article 14.7. Fossés de drainage. (*)

Article 15 - EXTRACTION :

L'exploitation doit permettre un défrètement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes.

L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10 (environ 6°) mesuré depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond, prévues au document d'impact, et de remise en état joint au présent arrêté,
- 1/2,5 (environ 22°), pour les parties exploitées en eau.

La profondeur d'exploitation est limitée à un maximum de 44 m par rapport au terrain naturel (230 NGF).

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 - REMBLAYAGE :

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière est interdit.

Si nécessaire et en cas d'une demande préfectorale particulière, les opérations de remblaiement ne pourront être effectuées qu'avec des matériaux inertes, tels que des granulats, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

PLAN D'EXPLOITATION

Article 17 - CONTENU :

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation (carrière et installation de 1^{er} traitement), ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 12 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,

- les courbes de niveau (*équidistantes, tous les mètres d'altitude*) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (*équidistantes, tous les 5 m de profondeur*),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site (installation de 1^{er} traitement, stocks, bassins de décantation/infiltration, chenal d'évacuation des eaux de sur-verse de ces bassins,...) et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture et des barrières d'accès,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière et aux installations de traitement,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Article 18 - MISE À JOUR :

Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans.

Article 19 - COMMUNICATION DU PLAN :

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation. Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 17 est communiqué à l'inspecteur des installations classées tous les 2 ans, ou sur simple demande de sa part.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment que :

- le plan soit établi ou validé par un géomètre- expert,
- des coupes supplémentaires (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 20 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 21 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 22 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU :

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles au fin du lavage des matériaux au niveau de l'installation de 1^{er} traitement, dans la nappe, à raison d'un débit de 220 m³/h.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau public, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines, par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau public ou privé et une ressource d'eau non potable, est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre

dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction d'eau public ou privé contre un éventuel retour d'eau, a été mis en place.

Article 23 - REJETS D'EAUX :

Article 23.1. Eaux de procédé

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux, à l'extérieur du site, sont interdits.

Les eaux de lavage de matériaux seront dirigées vers des bassins de décantation après passage en essoreurs de type cyclone.

Les bassins seront disposés et étudiés de sorte à pouvoir être curés régulièrement à la pelle.

La surverse de ces bassins dans le plan d'eau de la carrière est autorisée sous réserve que les eaux rejetées au plan d'eau respectent, à leur rejet, les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- Mest mesurées sur l'effluent non décanté : inférieures à 30 mg/l,
- hydrocarbures totaux : inférieurs à 5 mg/l ,

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

A l'arrêt d'exploitation de la carrière, aucun rejet d'eaux de procédé ne sera autorisé dans le plan d'eau. L'installation de traitement passera en circuit fermée.

Article 23.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/ distribution de carburant seront drainées et dirigées vers un dispositif de traitement du type décanteur/déshuileur, adapté à la pluviométrie, équipé d'un dispositif à obturation automatique, avant d'être infiltrées au droit du site.

Ces eaux pluviales sont infiltrées en respectant les dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales (MEST), concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO), concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- hydrocarbures totaux, concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90-114).

Article 23.3. Eaux usées domestiques

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 24 – REJETS ATMOSPHÉRIQUES :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 25 – DÉCHETS :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets ... L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 26- BRUIT :

Article 26.1 - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 26.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Point 1 : proximité du nouvel emplacement de l'installation de 1 ^{er} traitement	70 dB _(A)
Point 2 : limite sud de la carrière	70 dB(A)
Point 3 : limite nord de la carrière	70 dB(A)

Toute exploitation de carrières ou d'installations de 1^{er} traitement, est interdite de nuit, les dimanches et jours fériés.

Article 26.3 - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique est effectué dès la mise en exploitation des terrains de la carrière et ensuite tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 27 - VIBRATIONS :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 28 - SURVEILLANCE DES REJETS :

Article 28.1 – Principes généraux :

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 28.2 – Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant assure, en aval et en amont de sa carrière et de ses installations, une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant fera réaliser par un laboratoire agréé, des prélèvements et analyses conformément au tableau ci-dessous, en matière de paramètres à rechercher et fréquences d'analyses.

Ouvrage / implantation du prélèvement	Paramètres	Fréquence
Piézomètres amont et aval	Analyse type C4a	semestrielle en période de basses et hautes eaux
Piézomètres amont et aval	Analyse type B3, C3, C4a, C4b et C4c	annuelle en période de hautes eaux

Dans le cadre de la surveillance, à chaque prélèvement d'eau souterraine en vue d'analyse, le niveau piézométrique sera relevé.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur. Les paramètres d'analyses et fréquences de prélèvements pourront être revus ultérieurement, en fonction des résultats d'analyses.

Article 28.3 – Surveillance de la qualité des eaux de sur-verse des bassins de décantation:

Des analyses de contrôle, semestrielles, portant sur les paramètres cités à l'article 23.1 du présent arrêté, sont effectuées par un laboratoire agréé, au point de rejet dans le plan d'eau.

Article 28.4 – Surveillance des eaux pluviales :

Des analyses de contrôle, annuelles, portant sur les paramètres cités à l'article 23.2 du présent arrêté, sont effectuées par un laboratoire agréé, à la sortie du dispositif de traitement et avant infiltration.

Article 28.5 – Surveillance des eaux de surface : (*)

Article 28.6 - Surveillance des retombées de poussières : (*)

SÉCURITÉ

Article 29 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation de 1^{er} traitement, ainsi que les engins d'exploitation et les véhicules circulant dans l'enceinte de la carrière sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Au niveau de la distribution/ravitaillement en carburant, et à proximité des stockages, les installations doivent disposer d'au minimum :

- 1 extincteur homologué 233 B pour l'îlot de distribution,
- 1 extincteur homologué 233 B pour le local technique,
- 1 extincteur homologué pour le tableau électrique,
- le nombre nécessaire d'extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B au niveau du stockage de liquides inflammables,
- 1 bac de 100 litres d'agent fixant, neutralisant, absorbant, avec pelle et couvercle, à proximité des stockages, à proximité de la bouche de dépotage de carburant, et au niveau de l'aire de distribution,
- une couverture spéciale anti-feu, à proximité de l'aire de distribution.

Les agents doivent être initiés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, et entraînés périodiquement à cette lutte. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette formation.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 30 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires,
- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau,
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact,
- le recouvrement des banquettes, de leur accès et si possible du front de taille se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier,
- les plantations prévues dans le document d'impact, sont réalisées,

La remise en état consiste en la création d'un plan à vocation écologique :

1) aménagement de zones de hauts fonds, frayères et îlots du front Est

Deux zones de hauts fonds seront aménagées en cours d'exploitation dans l'angle Sud Est

et dans l'angle Nord Est du site. Ces aménagements sera réalisé en pente douce (1/10) sur un linéaire total d'environ 500 m et une largeur de 20 m.

S'ajoute à cette zone l'aménagement d'une partie du bassin de décantation qui jouera aussi un rôle de zone de transition entre la berge et le plan d'eau.

Le niveau des zones de hauts fonds devra permettre la création de mares temporaires grâce aux battements de la nappe phréatique. Ces mares seront de petites tailles, déconnectées du plan d'eau principal et d'une profondeur maximum de 1 m.

L'aménagement des zones de hauts fonds pourra être réalisé en utilisant les fines générées par le traitement des granulats. L'exploitant veillera à limiter au maximum la mise en suspension de ces matériaux lors des phases de réaménagement.

Dans le cadre de la lutte contre le péril aviaire, l'empoissonnement du plan d'eau, action susceptible d'attirer des oiseaux de grande taille de type cormoran est à limiter.

2) aménagements écologiques du talus Nord

L'aménagement du talus Nord- Est consiste à la création d'une falaise à hirondelles et d'aménagements pour crapauds.

3) revégétalisation du site :

- sur le front Est : plantations denses de type forestier près de la forêt de la Harth. Ces plantations couvriront une superficie de 1 ha environ et seront disposées en trois endroits (à l'angle Nord est, au centre et à l'angle Sud Est),
- le long de la RD20bis : plantations éparées sous forme de buissons et de haies dans le prolongement des plantations de type forestier.
- sur le front Nord : l'excavation restera ouverte sur le milieu agricole.
- sur les berges du plan d'eau : espèces tolérant ou aimant les milieux humides.

4) ensemencement :

Les secteurs non boisés du talus Est seront ensemencés pour obtenir un couvert herbacé fixant la terre déversée sur les pentes soit une surface à couvrir de 1,7 ha (espèces locales). Les ensemencement se feront à base d'un mélange d'espèces prairiales contenant en particulier des graminées et des légumineuses. Cette opération se fera au fur et à mesure des travaux de régalage de la terre sur les fronts Est qui ne seront plus exploités. Le front sud entièrement recolonisé par une végétation spontanée sera laissé en état. Le secteur non taluté sur le front nord sera laissé brut pour une recolonisation naturelle de la végétation.

4) aménagement d'un chemin périphérique

Un chemin de circulation périphérique au plan d'eau sera aménagé à l'interface entre le plan d'eau et ses berges hors eau (à la cote moyenne de 215).

L'exploitant communique tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées, un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

Article 31 - GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles 23-2 à 23-6 du décret du 21 septembre 1977.

Article 31.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitation de la phase [n + 2] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Période	Montant en Euros TTC
2006 – 2011	214 843
2011 – 2016	135 759
2016 – 2021	42 475
2021 - 2026	103 910
2026 - 2031	52 196

L'indice de référence TP01 utilisé est : 534,8 (septembre 2005).

Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6%.

La valeur du coefficient α est 1,27.

Article 31.2 - Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 31.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concerné, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 32 – INVENTAIRE SUR LES ESPECES ET LES HABITATS

L'exploitant veillera à transmettre **au plus tard le 31 janvier 2007** aux services de la DIREN, de la DDAF et de la DRIRE le cahier des charges de l'inventaire complet des espèces (en particulier insectes, amphibiens et avifaune) et des habitats du site.

L'exploitant réalisera, en prenant en compte les éventuelles observations des services, l'inventaire complet des espèces et des habitats au plus tard au printemps 2007.

L'inventaire, les éventuelles propositions de mesures correctives spécifiques à mettre en place sur le site ainsi que leur planning de réalisation sont à transmettre aux services de la DIREN, de la DDAF et de la DRIRE **au plus tard le 30 juin 2007**.

III- DIVERS

Article 33 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de BALDERSHEIM et de BATTENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 34 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

Article 35 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 36 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 37 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut- Rhin, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace (DRIRE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Sté TEGRAL.

Délais et voies de recours (article L.514-6 du Code de l'Environnement)

p. LE PRÉFET, et par délégation
Le Secrétaire général p.i.
Ali
André VARCIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification, ou dans un délai de **6 mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE I

Liste des plans annexés au présent arrêté

- ✓ Plan de situation du site (carrière et installation de 1^{er} traitement)

- ✓ Plan parcellaire

- ✓ Plan de phasage d'exploitation

- ✓ Plan des Zones à Emergence Réglementée

- ✓ Plans de l'état de la remise en état de la carrière à échéance :
 - 5 ans
 - 10 ans
 - 15 ans
 - 20 ans

- ✓ Plan de la remise en état finale du site